

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n° 68 en date du 18 décembre 2024 portant délégation au Maire,
VU le Code de la Route,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU la demande formulée par Yannick LUCAS en date du 08 octobre 2025,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur une partie du parking du Parc des Sports et Loisirs Alexis Vastine afin de permettre l'installation d'un cirque et garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Il est accordé au Cirque « I LOVE YOU » l'autorisation d'occuper le domaine public sur une partie du parking du Parc des Sports et Loisirs Alexis Vastine du **mardi 21 octobre 2025 08h00** au **lundi 27 octobre 2025 08h00**.

Nature de l'occupation : Installation d'un cirque

Article 2 : Le stationnement sera interdit du **mardi 21 octobre 2025 08h00** au **lundi 27 octobre 2025 08h00** sauf services de secours et organisation sur le parking du parc des Sports et Loisirs Alexis Vastine.

La circulation automobile sera interdite sauf véhicules de secours sur le lieu d'implantation du cirque. L'accès et la sortie du parking aux autres usagers se fera uniquement par la voie d'entrée.

Article 3 : La mise en place des panneaux et de barrières sera effectuée par les services communautaires.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toutes dispositions réglementaires municipales en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté sont suspendues.

Cette autorisation pourra être suspendue par l'autorité municipale si les conditions d'exécutions ne sont pas conformes.

En aucun cas la responsabilité de la ville de Pont-Audemer ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de cette occupation sur le domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par les organisateurs aux abords des lieux d'implantation du cirque.

Article 7 : Le règlement des droits de place devra s'effectuer dès réception de la facture et du courrier d'autorisation de place.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 13 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation, Monsieur le 8ème Adjoint, en charge de la prévention et des sécurités

Dominique BURET

